

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

1. SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE/ENTREPRISE

1.1 Identification du produit : ALLUMETTES

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

1.2.1 Utilisations pertinentes = Composition de tête pour la fabrication d'allumettes de sûreté (brunes)

1.2.2 Utilisations déconseillées = Le produit doit uniquement être utilisé selon les utilisations identifiées pertinentes indiquées ci-dessous. En cas d'utilisation à d'autres fins, il est recommandé de contacter Scandinavian Tobacco Group.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Distributeur : STG FRANCE
Le Capitole – 55 avenue des Champs Pierreux
92012 NANTERRE, FRANCE
Téléphone : 01.55.17.72.50
Fax : 01.55.17.72.72
Contact : Mr François SEHPOSIAN

1.4 Numéro d'appel d'urgence :

Centre Anti-Poison de Paris : 01.40.05.48.48

2. SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance

2.1.1 CLASSIFICATION SELON LE CLP [REGLEMENT (CE) N° 1272/2008]

Classification : Matière solide inflammable ; 228

2.2 Éléments d'étiquetage

Nom commercial : ALLUMETTES

Substances dans le mélange : N/A

Pictogramme de danger :



Mention d'avertissement : DANGER

Mentions de danger : N/A, selon la section du CLP I 1.5.2.

Conseils de prudence N/A, selon la section du CLP I 1.5.2.

Autre étiquetage : Aucun.

2.3 Autres dangers

Substance PBT : NON

Substance vPvB : NON

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

Dangers physiques : Pas d'autres dangers connus

Dangers pour la santé : Pas d'autres dangers connus

Dangers pour l'environnement : Pas d'autres dangers connus

2.4 Autorisation (substance)

Consulter la section 15.1.2 Autorisations et restrictions conformément aux annexes VII et VIII de Reach.

3. SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1 Composition/informations sur les composants

Nom de la substance	INDEX No.	EC No.	EC No.	Enregistrement No.	
Chlorate de potassium	017-004-00-3	3811-049	223-289-7	01-2119494917-18-0000	
	Classification selon CLP			Conc % (w/w)	Remarques
	Ox.Sol 1 ; H271 Acute Tox. 4 ; H302 H332 Aquatic Chronic 2 ; H411			50-60	-
Nom de la substance	INDEX No.	EC No.	EC No.	Enregistrement No.	
Feldspath	-	68476-25-5	270-666-7	-	
	Classification selon CLP			Conc % (w/w)	Remarques
	TOT RE 2 ; H373 ₄ 20 - 30 OEL			20-30	OEL
Nom de la substance	INDEX No.	EC No.	EC No.	Enregistrement No.	
Oxyde de fer	-	01309-37-1	215-168-2	01-211-945-76-14-35	
	Classification selon CLP			Conc % (w/w)	Remarques
	NC			<3	OEL

1. Une explication complète des codes de danger et mentions de danger figure à la section 16 Autres informations.
2. Classification : NON CLASSÉ. D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (CLP).
3. Consulter la section 11.
4. Le fabricant a classé le feldspath comme STOT RE 2 ; H373, contient du quartz alvéolaire 1 – 10 w/w %. Le fabricant a classé le quartz alvéolaire comme STOT RE 1 ; H372.
5. Consulter la section 12.

4. SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

4.1 Description des premiers secours :

Indications générales :	Transmettez la présente feuille de données de sécurité, brochure d'instruction de sécurité ou étiquette à votre médecin. Ce produit est dangereux en cas d'ingestion. En cas d'incertitude concernant la manière dont traiter une personne exposée, appelez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
Après inhalation :	Il n'existe pas de risque d'inhalation.
Après contact cutané :	Il n'existe pas de risque de contact avec la peau.
Après contact oculaire :	Il n'existe pas de risque de contact avec les yeux.
Après ingestion :	Buvez un verre d'eau. En cas d'ingestion supérieure à une petite quantité ou si vous ne vous sentez pas bien, appelez un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
Remarques ATTN Docteur :	Effectuer un traitement symptomatique et d'appoint.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes

Contact avec les yeux :

Il n'existe pas de risque de contact avec les yeux.

Ingestion : Douleurs abdominales, maux de gorge, vomissements possibles en cas d'ingestion supérieure à une petite quantité.

Contact avec la peau :

Aucun effet grave attendu. Risque de brûlures pendant l'utilisation.

Inhalation : Il n'existe pas de risque d'inhalation.

Effets différés : En cas d'ingestion de grandes quantités, de la méthémoglobine peut se former et entraîner une cyanose.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement spécifique/immédiat sur le lieu de travail :

Effectuer un traitement symptomatique et d'appoint.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

5. SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée (brume).

Moyens d'extinction inappropriés : Les jets d'eau ne sont pas un moyen d'extinction approprié pour éteindre le feu des produits chimiques, le dioxyde de carbone, les produits chimiques secs.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers particuliers : L'inhalation des fumées d'incendie peut entraîner de graves problèmes de santé.

5.3 Conseils aux pompiers

Mesures de sécurité générales

Appliquer les précautions de sécurité générales en matière d'incendie.

En cas d'incendie de grande ampleur et de grandes quantités. Évacuer la zone.

Combattre l'incendie à distance en raison du risque d'explosion.

Ne pas inhaler les fumées.

Ne pas laisser le produit se répandre dans les égouts ou les cours d'eau.

Mesures de sécurité durant la lutte contre l'incendie.

Un équipement de protection adéquat doit être porté tout au long de la lutte contre l'incendie.

Un équipement de protection intégral et un masque à oxygène sont recommandés.

Équipement de protection recommandé



6. SECTION 6 : MESURE A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures de sécurité générales

Aucune action générale requise.

Équipement de protection individuelle

Toujours utiliser des gants et des vêtements de protection en cas de contact avec les substances chimiques.

Protection pour les intervenants d'urgence

Toujours utiliser des gants résistant aux produits chimiques lors de la manipulation de substances et de mélanges chimiques s'il existe un risque pour que la substance ou le produit puisse entraîner des problèmes de santé, consulter la section 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Mesures de sécurité générales

Empêcher le produit de pénétrer dans les systèmes d'égout et les voies d'eau.

Nettoyer les éclaboussures.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Techniques de confinement

Un confinement spécifique n'est généralement pas nécessaire.

Méthodes de nettoyage

Collecter le produit de manière mécanique et le mettre au rebut conformément aux recommandations de la section 13. Éviter de balayer à sec et de vaporiser de l'eau ou d'utiliser des systèmes de nettoyage par aspiration pour éviter la production de poussière en suspension dans l'air.

6.4 Référence à d'autres sections

Sections 8 et 13

Informations concernant l'équipement de protection individuelle consulter la section 8.2.

Contrôles de l'exposition, et concernant l'élimination des déchets, consulter la section 13. Considérations relatives à l'élimination.

7. SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Exigences générales :

L'employeur doit identifier les substances chimiques dangereuses présentes ou pouvant être présentes dans le cadre de l'activité. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité peuvent être composées d'une ou de plusieurs sections afin de fournir des instructions adéquates sur la manipulation, le stockage, l'élimination, etc.

L'hygiène standard de l'industrie s'applique. Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après avoir manipulé le produit. Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

Mesures pour éviter les incendies :

Consulter la section 6.1

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence, et 7.2

Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures visant à empêcher la production d'aérosol, de vapeurs et de poussières.

Toutes les surfaces doivent être dépourvues de poussière.

Consulter la section 6.3.

Mesures visant à protéger l'environnement :

Consulter la section 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions générales pour un stockage sûr :

Conserver dans un endroit frais et sec, à l'abri de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des acides et des agents oxydants forts. Le lieu de stockage doit être préservé de toute éclaboussure.

Exigences spécifiques concernant le stockage :

le produit développe un gaz toxique au contact de l'acide. Ne pas stocker avec des acides et des bases forts.

Compatibilité avec les emballages :

Emballage original.

Conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs :

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Scénario d'exposition : NON

Directive spécifique à l'industrie ou au secteur : NON

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

8. SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE NATIONALES OU VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE COMMUNAUTAIRES :

Valeurs limites nationales : OUI, consulter le tableau ci-dessous.

Valeurs limites communautaires : NON

Nom de la substance	N° CAS	Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)			
		Long terme (8 h)		Court terme (15 min)	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³
Silice, cristalline alvéolaire (RU)		-	0,1	-	-
Rouge (RU) - total inhalable - alvéolaire	1309-37-1	-	10 4	-	-

8.1.2 DN(M)EL / PNEC

8.1.2.1 DN(M)EL

Substance : Chlorate de potassium (n° CAS 3811-04-9)

Exposition - santé	DN(M)EL	Groupe d'exposition	
		Ouvriers	Autres ¹
EXPOSITION A COURT TERME			
Effets systémiques			
Ingestion	DNEL	Non applicable	Aucune information
Contact avec la peau	DNEL	Aucune information	Aucune information
Inhalation	DNEL	Aucune information	Aucune information
Effets locaux			
Ingestion	DNEL	Aucune information	Aucune information
Contact avec la peau	DNEL	Aucune information	Aucune information
Inhalation	DNEL	Aucune information	Aucune information
EXPOSITION A LONG TERME			
Effets systémiques			
Ingestion	DNEL	Non applicable	0,06 mg/kg de poids corporel/jour
Contact avec la peau	DNEL	3,5 mg/kg de poids corporel/jour	0,3 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation	DNEL	5,76 mg/m ³	0,3 mg/m ³
Effets locaux			
Ingestion	DNEL	Aucune information	Aucune information
Contact avec la peau	DNEL	Aucune information	Aucune information
Inhalation	DNEL	10 mg/m ³	10 mg/m ³

1. Autres : inclut les consommateurs et le grand public.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

Substance : Oxyde de fer(III) (n° CAS 1309-37-1)

Exposition - santé	DN(M)EL	Groupe d'exposition	
		Ouvriers	Autres ¹
EXPOSITION A COURT TERME			
Effets systémiques			
Ingestion	DNEL	Non applicable	Aucune information
Contact avec la peau	DNEL	Aucune information	Aucune information
Inhalation	DNEL	Aucune information	Aucune information
Effets locaux			
Ingestion	DNEL	Aucune information	Aucune information
Contact avec la peau	DNEL	Aucune information	Aucune information
Inhalation	DNEL	Aucune information	Aucune information
EXPOSITION A LONG TERME			
Effets systémiques			
Ingestion	DNEL	Non applicable	Aucune information
Contact avec la peau	DNEL	Aucune information	Aucune information
Inhalation	DNEL	10 mg/m ³	Aucune information
Effets locaux			
Ingestion	DNEL	Aucune information	Aucune information
Contact avec la peau	DNEL	Aucune information	Aucune information
Inhalation	DNEL	10 mg/m ³	10 mg/m ³
1. Autres : inclut les consommateurs et le grand public.			

8.1.2.2 PNEC

Substance : Chlorate de potassium (n° CAS 3811-04-9)

Exposition - compartiment	PNEC
Eau (eau douce)	1,15 mg/l
Eau (eau de mer)	1,15 mg/l
Eau (émissions intermittentes)	-
Station d'épuration des eaux usées	115 mg/l
Sédiments (eau douce/eau de mer)	-
Sol	3,83 mg/kg de sol sec
Empoisonnement secondaire	-

8.1.3 Surveillance

Contrôle de la pollution de l'air

Si plus d'une substance survient ou peut survenir dans l'environnement de travail, le risque des effets interactifs ayant une toxicité élevée doit être évalué. Dans le cadre de l'évaluation des conditions d'exposition, il convient de prendre en compte non seulement la concentration de polluants atmosphériques dans l'air ambiant, mais également la charge de travail et la possibilité que certaines substances soient absorbées par voie percutanée.

La personne qui planifie et met en oeuvre la mesure des polluants atmosphériques doit disposer de suffisamment de compétences pour cela. Les mesures doivent être effectuées à l'aide d'une méthode et d'un équipement approprié pour la tâche.

Les mesures d'exposition doivent faire référence aux conditions de fonctionnement normales.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

Si nécessaire, elles doivent également indiquer l'exposition dans d'autres conditions.
Les mesures d'exposition doivent être effectuées dans la zone de respiration et sur un nombre suffisant de personnes pour que l'exposition soit évaluée en référence à toutes les personnes exposées.

8.1.4 Mesures de gestion de risques

Recommandations générales

Si une évaluation des risques a mis en évidence un risque d'exposition sur le lieu de travail, le travail doit être organisé, mené et suivi de manière à réduire au maximum l'exposition.

Afin de réduire les risques, il convient d'avoir de préférence recours à la substitution.

Dans les cas où il est en pratique impossible d'empêcher une exposition à une substance dangereuse pour la santé, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de réduction des risques, par ordre de priorité : (a) La conception et la mise en œuvre de procédés de travail, de systèmes et de contrôles techniques appropriés, la mise à disposition et l'utilisation d'équipements de travail appropriés ; (b) Le contrôle de l'exposition à la source, y compris des systèmes de ventilation adéquats et de mesures organisationnelles appropriées ; (c) Si un contrôle adéquat de l'exposition ne peut être effectué par d'autres moyens, la mise à disposition d'un équipement de protection individuelle approprié en plus des mesures requises par les alinéas (a) et (b)

8.2 Contrôle de l'exposition

Exigences pour l'équipement de protection :

Les vêtements de protection individuelle doivent satisfaire aux normes recommandées.

Ceci est vérifié avec le fournisseur des vêtements.

S'assurer que toutes les exigences de vêtements de protection sont respectées.

Des contrôles réguliers doivent être effectués pour s'assurer que les vêtements de protection sont efficaces et complets.

Protection des yeux/du visage : Il n'existe pas de risque de contact avec les yeux.

Protection de la peau : Il n'existe pas de risque de contact avec la peau.

Gants adaptés (exemple uniquement), consulter 8.2.2.

Protection de la peau : Il n'existe pas de risque de contact avec la peau.

Protection du corps : Vêtements de protection standard.

Protection respiratoire : Il n'existe pas de risque d'inhalation.

Avec le risque d'exposition à la poussière, utiliser un filtre à particules P3.

Dangers thermiques : Risques de brûlures.

CONTROLES D'EXPOSITION LIES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mesures générales de gestion des risques :

Consulter la section 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

9. SECTION 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Propriété	Valeur	Méthode /remarques
Etat physique :	Solide	-
Couleur :	Brun	-
Odeur :	Aucune information	-
Seuil olfactif :	Non applicable	-
pH :	Aucune information	-
Point de fusion / point de congélation :	Aucune information	-
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	Aucune information	-
Point d'éclair :	Non applicable	-
Taux d'évaporation :	Non applicable	-
Inflammabilité (solide, gaz) :	Inflammable	-
Inflammabilité supérieure/inférieure ou limites d'explosivité :	Non explosif	-
Pression de vapeur	Aucune information	-
Densité de vapeur :	Non applicable	-
Densité :	Aucune information	-
Hydrosolubilité :	Soluble	-
Solubilité dans les solvants organiques :	Aucune information	-
Coefficient de partage : n-octanol/eau :	Non applicable	-
Température d'inflammation :	Non applicable	-
Température de décomposition :	Non applicable	-
Viscosité :	Non applicable	-
Propriétés explosives :	Non explosif	-
Propriétés oxydantes :	Non oxydant	-

9.2 Autres informations de sécurité

Propriété	Valeur	Méthode /remarques
Liposolubilité :	Non applicable	-
Conductivité :	Aucune information	-
Constance de dissociation dans l'eau (pKa) :	Non applicable	-

10. SECTION 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Réactivité :

La substance n'est en principe pas réactive, mais peut réagir avec des matières spécifiques, consulter 10.5 Matières incompatibles.

10.2 Stabilité chimique :

Substance stable dans des conditions normales et prévues de manipulation et de stockage, p. ex. température, pression, etc

10.3 Possibilité de réactions dangereuses :

Réactions dangereuses : Gaz toxique formé au contact d'acides forts.

Conditions dangereuses : Consulter la section 10.4 Conditions à éviter.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

10.4 Conditions à éviter :

Conditions dangereuses : Température extrêmement élevée. Tenir éloigné de la chaleur/des étincelles/flammes nues/surfaces chaudes.

Mesures de gestion des risques : Consulter la section 7 Manipulation et stockage.

10.5 Matières incompatibles :

Matières spécifiques : Acides et bases forts. Un gaz toxique (p. ex. chlore) se forme au contact des acides.

Mesures de gestion des risques : Consulter la section 7 Manipulation et stockage.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Fumées, gaz et oxydes de phosphore formés pendant la combustion

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Ingestion :

Compte tenu des données disponibles issues de tests de mélanges similaires, les critères de classification ne sont pas remplis, conformément aux principes d'extrapolation des articles 6 et 9 du CLP.

Irritations et nausées.

Contact avec la peau :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Risques de brûlures.

Inhalation :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Consulter également la section 4.2. Le chlorate est présent sous forme solide dans le produit.

Lors de l'utilisation de l'allumette, le chlorate est entièrement consommé par la flamme.

Par conséquent, le produit n'est pas classé comme nocif par inhalation ; Toxicité aiguë 4 ; H332

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation pour les voies respiratoires et la peau :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets mutagènes :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets cancérrogènes :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

L'IMA (Association européenne des minéraux industriels) est parvenue à la conclusion suivante en ce qui concerne les cancers causés par l'exposition au feldspath : « En 1997, le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC a signalé que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (*Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France*). » En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose : « Il existe suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer » (*CSLEP SUM Doc 94-final, Juin 2003*) »

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

Références : Modèle de fiche de données de sécurité du feldspath (conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, au règlement (CE) n° 1272/2008 et au règlement (CE) n° 453/2010), juillet 2010. Extrait de l'IMA, http://www.ima-reachhub.eu/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=27&Itemid=26/. Date 16/07/2010. Copié 27/04/2015.

Toxicité vis-à-vis de la reproduction :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour l'organe cible - exposition unique :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour l'organe cible - exposition répétée :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Risque d'aspiration :

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

12. SECTION 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES :

12.1 Toxicité

12.1 Toxicité – substance

12.1.1 TOXICITE APRES EXPOSITION A COURT ET LONG TERMES

Synthèse : Compte tenu des données disponibles issues de tests de mélanges similaires, les critères de classification ne sont pas remplis pour les risques environnementaux, conformément aux principes d'extrapolation des articles 6 et 9 du CLP.

12.1.2 IMPACT SUR LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES

Synthèse : Le mélange ne présente pas de risque de danger pour les stations d'épuration des eaux usées à des concentrations de chlorate inférieures à PNEC STP 115 mg/l.

12.2 Persistance et dégradabilité

Dégradabilité biotique : Non pertinent pour les substances inorganiques.

Dégradabilité abiotique : Non pertinent pour les substances inorganiques.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Valeur Log P_{ow} et/ou BCF : Le chlorate n'est pas considéré comme ayant un potentiel de bioaccumulation.

12.4 Mobilité dans le sol

Distribution environnementale : Le chlorate se trouve principalement dans la phase aqueuse.

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

Substance PBT : OUI NON NON APPLICABLE

Substance vPvB : OUI NON NON APPLICABLE

12.6 Autres effets néfastes

Général : Aucun effet néfaste connu.

13. SECTION 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

13.1 Considérations relatives à l'élimination

13.1.1 CLASSIFICATION DES DECHETS

Déchets dangereux : OUI NON

Dénominations des déchets selon le CED :20 01 37 bois contenant des substances dangereuses.

Emballage (par exemple) : 15 01 10 emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus

13.1.2 TRAITEMENT DES DECHETS

Informations générales : Avant de traiter les déchets, consulter la section 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle. Pendant l'application, le produit peut avoir été contaminé par des substances dangereuses, dont les propriétés dans les déchets peuvent différer des propriétés du produit original. C'est pourquoi il relève toujours de la responsabilité de l'utilisateur de classer les déchets. Les déchets dangereux doivent être transportés par un transporteur agréé. Pour le transport régulier des déchets dangereux, l'utilisateur a la responsabilité de fournir des documents de transport.

Traitement des produits de déchet : Traités comme des déchets dangereux.

14 SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 Numéro ONU

14.1 Informations générales

Marchandises dangereuses : OUI

N° ONU : 1944

Désignation officielle de transport : ALLUMETTES DE SÉCURITÉ

Classe : 4.1

Groupe d'emballage : III

Étiquette(s) de danger : 4,1

Danger pour l'environnement (polluant marin) : OUI

Dispositions spécifiques : Consulter la section 7 Manipulation et stockage.

14.2 Informations complémentaires

Transport terrestre (ADR/RID)

Code de danger (Kemler) :

Catégorie de transport : 4 (E)

Dispositions spécifiques : 293

Maritime (IMDG)

Numéro EmS : F-A, S-I

Transport en vrac : NON

Aérien (ICAO/IATA) Informations spécifiques : NON

15 SECTION 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1 REGLEMENTATIONS/LEGISLATION EN MATIERE DE SECURITE, DE SANTE ET D'ENVIRONNEMENT

Informations générales : L'employeur doit informer les employés concernés du risque de danger pour la santé et d'accident que présentent les substances chimiques dangereuses présentes sur le lieu de travail, et de la manière dont éviter ces risques. Des informations doivent également être fournies concernant les valeurs limites d'exposition professionnelle des substances présentes et concernant d'autres dispositions applicables au travail, ainsi que concernant les procédures de routines existantes pour le contrôle des produits chimiques internes. L'employeur doit s'assurer que les employés concernés ont compris les informations.

Environnement de travail : Réglementation sur le contrôle des substances dangereuses pour la santé 2002, n° 2677. (RU uniquement) Valeurs limites au poste de travail EH40/2005 (RU uniquement)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

Environnement : Réglementation sur les obligations de responsabilité du producteur (déchets d'emballage) 1997, n° 648. (RU uniquement) Sécurité

15.1.2 AUTORISATIONS ET RESTRICTIONS CONFORMEMENT AUX ANNEXES VII ET VIII DE REACH.

Autorisation (substance) : NON

N° d'autorisation : -

Restriction (substance/mélange) : NON

15.1.3 REGLES SPECIFIQUES CONCERNANT LES EMBALLAGES CONFORMEMENT AU CLP [(CE) N° 1272/2008]

Produit de consommation : OUI

Fermeture de sécurité enfants : NON

Indication de danger détectable au toucher : OUI

15.2 Évaluation de la sécurité chimique (CSR)

Évaluation de la sécurité chimique : NON

16 SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

16.1 Indication des changements

Informations destinées à l'utilisateur :

Lorsque les informations de certaines sections de la feuille de données de sécurité sont modifiées conformément à l'art. 31 (9) de Reach, elles sont indiquées en cochant la case respective placée à droite de la section en question. Les changements spécifiques sont fournis sur demande.

Révisé : 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de Sécurité

16.2 Abréviations et acronymes

BCF : **B**ioconcentration **F**actor (facteur de bioconcentration)

La concentration d'équilibre d'un produit chimique dans un organisme vivant, exprimée par le ratio Cb/Cw (Cb = concentration dans le biote, Cw = concentration dans l'eau).

N° CAS : Numéro du **C**hemical **A**bstracts **S**ervice.

Propriétés CMR : **C**ancérogènes, **M**utagènes ou toxiques pour la **R**eproduction

CSR : **C**hemical **S**afety **R**eport (rapport sur la sécurité chimique)

DMEL : **D**erived **M**inimal **E**ffect **L**evel (dose dérivée avec effet minimum).

DNEL : **D**erived **N**o-**E**ffect **L**evel (dose dérivée sans effet).

EC₅₀ : **E**ffect **C**oncentration (concentration avec effet). Concentration médiane dérivée statistiquement d'une substance dans un milieu environnemental dont on attend qu'il produise un certain effet dans 50 % des organismes testés dans une population, dans des conditions prédéfinies.

N° CE : Le numéro **CE**, c.-à-d. Einecs, Elincs ou NLP, est le numéro officiel de la substance au sein de l'Union européenne.

EN 140 : Appareils de protection respiratoire - Demi-masques et quarts de masque - Exigences, tests, marquage.

EN 143 : Appareils de protection respiratoire - Filtres à particules - Exigences, tests, marquage.

EN 149 : Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, tests, marquage.

EN 166 : Équipements de protection individuelle des yeux – Spécifications.

EN 374 : Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes

- Partie 3 : détermination de la résistance à la perméation.

EN 388 : Gants de protection contre les risques mécaniques.

SE : **S**cénario d'**e**xposition).

CED : Catalogue européen des **déchets**. Le **CED** est une liste hiérarchique de descriptions de **déchets** établie par la décision de la Commission 2000/532/CE.

N° index : Le numéro d'index est le code d'identification donné à la substance dans la Partie 3 de l'Annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

LC₅₀ : Lethal Concentration (concentration mortelle). En écotoxicologie, le LC₅₀ est la concentration qui tue 50 % de la population d'une espèce dans une période de temps donnée.

LD₅₀ : Lethal Dose (dose mortelle). Le LD₅₀ est la dose d'une substance qui tue 50 % de la population d'une espèce et est exprimée en poids (mg, g) ou en poids par poids d'animal testé (mg/kg).

Log Pow : Le potentiel de bioaccumulation - déterminé par l'utilisation du coefficient de partage octanol/eau - est signalé comme log « Pow » par l'UE, tandis que les critères du SGH renvoient au log « Kow ».

NOAEC : **No Observed Adverse Effect Concentration** (concentration sans effet nocif observé) La concentration la plus élevée testée dans une expérience ne présentant pas d'effets nocifs. Exprimée par une dose quotidienne par poids d'animal (mg/m³).

NOAEL : **No Observed Adverse Effect Level** (dose sans effet nocif observé). La dose la plus élevée testée dans une expérience ne présentant pas d'effets nocifs. Exprimée par un poids de dose quotidienne par poids d'animal (mg/kg).

NOEC : **No Observed Effect Concentration** (concentration sans effet nocif observé). La concentration la plus élevée testée dans une expérience ne présentant pas d'effets sur l'organisme. Exprimée par une concentration (mg/l) or (mg/m³).

NOEL : **No Observed Effect Level** (Dose sans effet observé). La dose la plus élevée testée dans une expérience ne présentant pas d'effets sur l'animal. Exprimée par une dose quotidienne par poids d'animal (mg/kg).

OCDE : **Organisation de coopération et de développement économique**. Les lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques sont constituées d'un ensemble de méthodes de test agréées. Elles couvrent les tests de propriétés physico-chimiques, les effets sur la santé humaine et les effets environnementaux.

Substance PBT : **Persistent, bioaccumulative and toxic substance** (substance chimique persistante, bioaccumulable et toxique)

PNEC : **Predicted No-Effect Concentration** (concentration sans effet prévue)

Substance vPvB : **Very persistent and very bioaccumulative substance** (substance très persistante et très bioaccumulable)

WEL : **Workplace Exposure Limits** (valeurs limites au poste de travail).

16.3 Références aux documents de base et aux sources de données

Références :

RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) n° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006

16.4 Informations sur la classification

16.4.1 METHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE POUR LES CLASSIFICATIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DU CLP.

Méthode d'évaluation : 9.1 (titre II chap. 1 CLP) 9.2 (autres méthodes que l'art.8.3) 9.3 (jugement expert) 9.4 (principes d'extrapolation) 9.5 autres méthodes décrites dans la partie 3 et 4 de l'annexe I

16.5 Phrases R importantes

16.5.1 PHRASES R CONFORMEMENT AU CLP (SECTION 3)






FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Conforme aux règlements n°1907/2006/CE – REACH (FR))

Créée le : 24/05/2017

H228 Matière solide inflammable.
H271 Peut causer un incendie ou une explosion ; oxydant fort.
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H332 Nocif en cas d'inhalation.
H373 L'inhalation prolongée ou répétée peut causer des dommages aux poumons.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

16.5.2 CODES DE DANGER CONFORMEMENT AU CLP (SECTION 3)

Classe de danger	Mention de danger	Pictogramme de danger	Mention d'avertissement
Matière solide inflammable	GHS 02		danger
Solides comburants	GHS 003		danger
Toxicité aiguë	GHS 07		avertissement
Toxicité spécifique pour l'organe cible – exposition répétée	GHS 08		avertissement
Dangereux pour l'environnement aquatique	GHS 09		

16.6 Conseils de formation

Formation générale :

L'employeur doit informer les employés concernés du risque de danger pour la santé et d'accident que présentent les substances chimiques dangereuses présentes sur le lieu de travail, et de la manière dont éviter ces risques.

Des informations doivent également être fournies concernant les valeurs limites d'exposition professionnelle des substances présentes et concernant d'autres dispositions applicables au travail, ainsi que concernant les procédures de routines existantes pour le contrôle des produits chimiques internes.

L'employeur doit s'assurer que les employés concernés ont compris les informations.

Formation spécifique : Aucune information spécifique n'est requise pour ce produit.

16.7 Scénarios d'exposition (SE)

SE pour le mélange :

Les SE ne sont pas fournis en pièce jointe de la présente fiche de données de sécurité.

Les informations pertinentes pour le mélange sont fournies dans chaque section spécifique.